

AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

Communauté de communes de CHAUNY-TERGNIER COMMUNE DE CHAUNY

La Communauté de communes de CHAUNY-TERGNIER, dont le siège social est situé 57 boulevard Gambetta BP 20086 à CHAUNY projette d'exploiter sur le territoire de la commune de CHAUNY, rue d'Embloi, parcelles BO 153, 156, 169, 170 et 171, un site de collecte de déchets non dangereux d'un volume annuel de 485 m³ environ, activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

La demande d'enregistrement et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 26 juillet 2016.

Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 18 août 2016, une consultation du public **du lundi 12 septembre 2016 au lundi 17 octobre 2016 inclus** dans la commune de CHAUNY sur cette demande d'enregistrement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de CHAUNY, aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des ICPE, déchets – 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique (ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique – déchèterie de Chauny ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au responsable d'unité



Jenny POIRETTE